
Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général
Pièce 2121, Place-Chancery
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-6542; Téléc. : (506) 457-7899
Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude. Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Exécution des jugements pécuniaires

La *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et la *Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* en étaient à l'étape de projet de loi, en attendant d'être débattues par le Comité plénier, lorsque le dernier numéro du *Bulletin* a été publié. La *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* crée un tout nouveau cadre pour l'exécution des jugements pécuniaires. La *Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* renferme un vaste ensemble de modifications connexes et corrélatives, notamment l'abrogation de lois anciennes telles que la *Loi sur les débiteurs en fuite*, la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, la *Loi sur la saisie-arrêt* et la *Loi sur les extraits de jugements et les exécutions*,

Ces deux projets de loi ont été adoptés sans modification. Par conséquent, leur fond demeure tel qu'il est décrit dans le n° 33 du *Bulletin de la réforme du droit*.

Ces dispositions législatives doivent toujours être promulguées et nous nous affairons actuellement à préparer les formules, règlements et procédures qui doivent être en place avant leur entrée en vigueur. Nous ne sommes pas encore en mesure de préciser la date à laquelle cela se produira, mais nous ne prévoyons pas qu'elle sera avant six mois.

Si, pendant cette période préparatoire, nous repérons des dispositions qui nécessitent des modifications, nous espérons pouvoir les régler au cours de la session 2013-2014 de l'Assemblée législative. Nous examinons attentivement les détails des dispositions législatives à mesure que notre travail avance et nous étudions actuellement certains commentaires que nous avons reçus de l'Association des banquiers canadiens à propos des dispositions portant sur la saisie de comptes. Si des lecteurs ont eu l'occasion de lire les lois et ont constaté des questions qui méritent notre attention, nous serions heureux d'en être informés.

2. Nouvelle Loi sur les fiduciaires

Dans le n° 33 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous mentionnions que nous envisageons de recommander que la *Loi uniforme sur les fiduciaires* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada soit adoptée au Nouveau-Brunswick, moyennant des modifications mineures. Il est possible de consulter la *Loi uniforme sur les fiduciaires* et le rapport final du groupe de travail de la Conférence sur le site de cette dernière, à l'adresse www.ulcc.ca, où ces textes figurent comme des documents produits par la section civile pour l'assemblée annuelle de 2012. Nous avons résumé le contenu de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*, pendant qu'elle était encore en voie d'élaboration, dans le n° 28 du *Bulletin de la réforme du droit*. Ce numéro et le n° 33 du *Bulletin* renferment des renseignements sur les modifications que nous envisageons.

Les commentaires à ce sujet sont encore les bienvenus. Il s'agit du prochain point principal de notre plan de travail et nous devrions commencer à nous y atteler sérieusement en 2014. Ce serait maintenant le meilleur moment de recevoir des suggestions ou commentaires particuliers sur les questions à prendre en compte.

3. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Autre question abordée dans le n° 33 du *Bulletin de la réforme du droit* : l'adoption possible au Nouveau-Brunswick de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*. Le Nouveau-Brunswick est la seule administration canadienne à ne pas avoir adopté ces instruments, qui créent un système international comparable à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour l'inscription et l'exécution des garanties liées au financement et à l'achat de nombreux aéronefs.

Nous n'avons reçu aucun commentaire et avons maintenant présenté notre recommandation, soit que le Nouveau-Brunswick adopte la Convention et le Protocole. De plus amples renseignements sont disponibles dans le n° 33 du *Bulletin de la réforme du droit* et les documents qui y sont mentionnés.

4. Loi sur les enquêtes

Dans le numéro 22 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons mentionné le fait que nous étudions la possibilité de remplacer la *Loi sur les enquêtes* par une nouvelle loi basée sur la *Loi uniforme sur les*

enquêtes publiques adoptée en 2004 par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. La *Loi* du Nouveau-Brunswick date de la fin des années 1800 et n'a été que légèrement modifiée depuis.

Depuis l'adoption de la *Loi uniforme sur les enquêtes publiques*, Terre-Neuve-et-Labrador (en 2006) et la Saskatchewan (en 2013) ont promulgué en vigueur des mesures législatives calquées de près sur cette loi. La Colombie-Britannique (en 2007) et l'Ontario (en 2009) ont adopté des mesures législatives modernes sur les enquêtes publiques qui ont de nombreuses dispositions semblables à la *Loi uniforme sur les enquêtes publiques*, mais qui contiennent certains autres éléments.

Nous nous sommes à nouveau attardés à ce projet cette année et, après avoir pris en considération ces divers modèles, nous avons formulé nos recommandations concernant une nouvelle version de la *Loi sur les enquêtes* qui ferait en sorte que les dispositions législatives du Nouveau-Brunswick concordent avec les normes courantes.

Il est rare que le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne la tenue d'une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Il y a cependant une cinquantaine d'autres lois et règlements qui font des renvois à la *Loi sur les enquêtes* et s'appuient sur cette dernière, à divers degrés, pour attribuer des pouvoirs à une vaste gamme d'administrateurs et d'organismes constitués par une loi. Les répercussions de l'adoption d'une version modernisée de la *Loi sur les enquêtes* dépasseront donc les paramètres de la nouvelle loi.

B. QUESTIONS NOUVELLES

5. Sociétés à responsabilité limitée

Service Nouveau-Brunswick (SNB) étudie la possibilité de proposer des modifications aux dispositions de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* qui régissent les sociétés à responsabilité limitée (SRL). À cet effet, SNB nous a remis le bulletin suivant et nous a demandé de vous inviter à formuler des commentaires à son égard.

Le Nouveau-Brunswick autorise la création de SRL depuis 2004. La principale caractéristique qui distingue une SRL d'une société en nom collectif en général vient du fait que, dans une poursuite pour acte fautif ou omission d'un associé, le plaignant peut faire exécuter le jugement uniquement contre l'actif de la société et l'actif personnel de l'associé coupable. L'actif personnel des associés non coupables ne peut être utilisé en règlement du jugement. Cette responsabilité protège les associés « innocents » de la responsabilité personnelle qu'ils auraient normalement selon la responsabilité « solidaire ».

La protection contre la responsabilité des associés innocents en raison d'une négligence, d'une action ou d'une omission préjudiciable, d'une faute professionnelle et d'une inconduite (y compris un vol et des détournements de fonds) se fonde sur le principe voulant que des fonds compensatoires soient versés par l'assurance obligatoire au client lésé pour les actions ou les omissions de l'associé non innocent (en plus de l'actif de la société et de l'actif personnel de l'associé non innocent).

Il est estimé que les dispositions législatives actuelles devraient être modifiées parce qu'elles peuvent être interprétées comme si elles exigeaient une garantie d'assurance trop large et qui n'est pas réalisable

pour des raisons d'ordre public. L'associé coupable ne peut pas souscrire une assurance contre une fraude ou un vol commis par lui.

Après examen des autres administrations canadiennes, il semblerait que l'approche adoptée par la Nouvelle-Écosse ou l'Ontario en matière de SRL puisse constituer une éventuelle solution à appliquer.

L'approche de la Nouvelle-Écosse

Au départ, les dispositions législatives de la Nouvelle-Écosse étaient très semblables aux dispositions législatives actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick.

La Nouvelle-Écosse a modifié ses dispositions législatives afin de supprimer l'obligation d'avoir une garantie d'assurance pour une inconduite, une action ou une omission préjudiciable de la part de l'« associé » et d'exiger que la garantie soit au profit de la « société ».

L'article 48 de la *Partnership Act* définit une réclamation relative à la responsabilité professionnelle comme suit :

Une demande d'indemnité relative à la responsabilité professionnelle est une réclamation faite contre une société en nom collectif à l'égard d'une action ou d'une omission faite par un associé dans le cadre normal de l'exercice d'une profession au sein d'une SRL néo-écossaise ou d'une SRL extraprovinciale. (traduction libre)

Nous croyons qu'une assurance est disponible pour couvrir une demande d'indemnité à l'endroit d'un associé pour une négligence ou une faute professionnelle commise par lui, mais elle n'est pas disponible pour indemniser un associé qui commet, par exemple, une inconduite, un vol ou une fraude. Cependant, l'assurance est disponible pour protéger la « société » contre les demandes d'indemnité liées à un associé coupable.

Il semble qu'en Nouvelle-Écosse, la société dispose d'une assurance couvrant une négligence, une action ou une omission préjudiciable, une faute professionnelle ou une inconduite de l'associé coupable survenue dans le cadre normal de l'exercice d'une profession.

Nous aimerions obtenir des commentaires sur la pertinence de l'approche de la Nouvelle-Écosse pour le Nouveau-Brunswick. Est-ce que la modification apportée par la Nouvelle-Écosse en définissant une demande d'indemnité relative à la responsabilité professionnelle comme une demande d'indemnité à l'endroit d'une « société » au lieu d'une demande d'indemnité à l'endroit d'un « associé » est suffisante en droit pour régler la question?

Si c'est le cas, y a-t-il d'autres questions propres à une SRL qu'il faut régler lorsqu'elle obtient l'assurance nécessaire pour la protéger contre une négligence, une action ou une omission préjudiciable, ou une faute professionnelle ou une inconduite de l'associé coupable survenant dans le cadre normal de l'exercice d'une profession?

L'approche de l'Ontario

L'Ontario a apporté des modifications à ses dispositions sur les SRL afin de passer d'une province offrant un type de protection partielle à une protection complète. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse sont considérés être des provinces où la protection est complète.

Les dispositions législatives actuelles en Ontario ont les attributs suivants :

elles obligent les SRL à avoir une assurance-responsabilité, mais ne définissent pas cette dernière;

la protection contre la responsabilité de l'associé innocent s'applique à la négligence, de l'action ou de l'omission préjudiciable de son coassocié;

lorsque l'action ou l'omission d'un associé est criminelle ou frauduleuse, l'associé innocent a la même responsabilité solidaire qu'il aurait dans le cours normal de ses activités à titre d'associé d'une société en nom collectif simple parce qu'il ne dispose pas d'une protection contre la responsabilité.

Cette approche élimine la nécessité d'avoir une assurance obligatoire couvrant les actes criminels ou frauduleux. Pour les actes criminels ou frauduleux, les associés d'une SRL ont la même responsabilité solidaire que les associés d'une société en nom collectif simple. Essentiellement, cela signifie que l'actif de la société et l'actif personnel de tous les associés sont disponibles pour s'acquitter de cette responsabilité.

Or, il existe une certaine incertitude quant à la façon d'adapter cette approche au Nouveau-Brunswick. La protection de l'Ontario est contre les « actes ou [...] omissions négligents ou illégitimes », alors que la protection du Nouveau-Brunswick s'applique « en raison d'une négligence, d'une action ou d'une omission préjudiciables, d'une faute professionnelle ou d'une inconduite ». Si cette approche était adaptée au Nouveau-Brunswick, il semble qu'il y aurait une zone grise où la garantie d'assurance ne s'appliquerait pas (p. ex., une inconduite), mais où les associés ne seraient pas exposés à la responsabilité solidaire (puisque l'action ou l'omission de la part de l'associé coupable ne relèverait pas du concept d'un acte criminel ou frauduleux).

Est-ce que l'approche de l'Ontario convient pour le Nouveau-Brunswick? Dans l'affirmative, comment pourrait-on régler la question de la zone grise au moyen d'une assurance ou d'un autre mécanisme de façon à ce que le client lésé puisse disposer de fonds compensatoires?

Résumé

Nous aimerions recevoir des commentaires sur ces deux possibilités. Est-ce que l'une est meilleure que l'autre et, le cas échéant, pourquoi? L'une ou l'autre des approches ou ces deux approches présentent-elles des lacunes qu'il faut corriger avant de présenter une recommandation au gouvernement? Dans l'affirmative, que proposez-vous? Outre les deux possibilités susmentionnées, y a-t-il une autre approche que nous devrions envisager?

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements avant de répondre, veuillez communiquer avec Charles McAllister par courriel, à l'adresse charles.mcallister@snb.ca, ou par téléphone au 453-5802.

Les commentaires concernant les sociétés à responsabilité limitée doivent être envoyés à charles.mcallister@snb.ca. Les réponses et les réactions à toute autre question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à lawreform-reformedudroit@gnb.ca. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 février 2014.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.